

DECISION DCC 08-113

DU 09 SEPTEMBRE 2008

Requérant : Augustino John FRANCEY

*Contrôle de conformité
Liberté de pensée, de croyance*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1871/160/REC, par laquelle Monsieur Augustino John FRANCEY forme un « recours en inconstitutionnalité » du clip intitulé « Mahou Abraham Ton » de l'artiste Beranis BERVI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le clip déferé à la censure de la Cour, la « religion traditionnelle a été profanée, ridiculisée » ; qu'il développe : « ... Cette pratique qui tend à se généraliser n'est pas de nature à faciliter la cohabitation entre les différentes religions et est en déphasage avec notre Constitution qui dit que le Bénin est un Etat laïc. C'est à ce titre que le 10 janvier de chaque année est destiné à la célébration de la fête des religions traditionnelles » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de ... :

- « déclarer ce clip contraire à la Constitution et attentatoire à la liberté de religion ;

- interdire la diffusion dudit clip, et de tout autre, blasphémant nos traditions sur les chaînes de télévision » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Clément HOUENONTIN, Vice-Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C), explique : « Dans le clip, l'artiste rejette Satan et ses méfaits. Il illustre son refus de pactiser avec Satan par les images de pratiquants de la religion traditionnelle en pleines cérémonies, certains d'entre eux faisant, au même moment, le signe de la croix, une manière de tourner en dérision certaines croyances du paysage culturel béninois. Certes, l'artiste est libre d'exprimer ses convictions religieuses comme il l'entend, dans les limites des lois de la République. Par contre, la diffusion du clip sur la chaîne de service public qu'est l'ORTB **n'était pas recommandée** puisqu'elle viole la liberté de conscience, de culte et d'opinion consacrée par la constitution du 11 décembre 1990 qui stipule par ailleurs, en son article 23, que " l'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat". En procédant à la diffusion publique dudit clip, l'ORTB viole les dispositions de l'article 10 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise qui stipule : " Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse. Il doit proscrire toute forme de discrimination" » ;

Considérant que lors de son audition le 26 décembre 2006 au siège de la Cour Constitutionnelle, le requérant affirme : « L'auteur du clip est libre de glorifier son Dieu et de propager la bonne nouvelle mais il n'a pas le droit d'indexer la religion des autres. Dans son clip, il y a une partie où il a fait habiller un prêtre traditionnel en habit de hêbiosso. Je crois que c'est rouge et noir ou quelque chose comme ça... Ce n'est pas que l'habit porté par les pratiquants du clip me dérange. Mais à travers l'habit, c'est la religion vodoun qui est visée. Et on les a montrés en pleine cérémonie... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Beranis BERVI, par sa chanson intitulée « Mahou Abraham ton », exprime sa joie d'avoir pu quitter « satan et le monde des ténèbres » pour devenir aujourd'hui « enfant de Dieu », traduit son bonheur de vivre ainsi une vie nouvelle, exalte ses croyances, ses espérances et invite tous ceux qui l'écoutent à faire comme lui ; qu'à l'analyse, aucune des idées énoncées dans cette chanson ne porte

atteinte à la liberté de religion d'autrui ; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 23 de la Constitution précité ;

Considérant qu'en revanche la visualisation du clip « Mahou Abraham ton » permet d'observer un groupe d'hommes et de femmes habillés en rouge et noir, en train de célébrer un culte traditionnel, auxquels l'artiste adresse une invitation à renoncer aux cultes du genre et à adorer, comme lui, Dieu d'Abraham ; que si, dans l'ensemble, les images véhiculées par le support cinématographique de cette chanson ne peuvent être qualifiées de blasphématoires à l'égard des cultes traditionnels ou de profanatrices de lieux de culte, il apparaît cependant que certaines scènes tendent à tourner en dérision des cérémonies traditionnelles de cultes vodoun, ce qui pourrait créer auprès des pratiquants de ces cultes, un climat de gêne et un esprit de réprobation, et ne serait pas de nature à **sauvegarder, à renforcer et à promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale** ; que ce faisant, l'artiste Beranis BERVI par son clip « Mahou Abraham ton » a violé l'article 36 de la Constitution aux termes duquel : « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 23 de la Constitution.

Article 2.- L'artiste Beranis BERVI par son clip intitulé « Mahou Abraham Ton » a violé l'article 36 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustino John FRANCEY, à l'artiste Beranis BERVI, au Directeur Général de l'ORTB, à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre

Robert
Madame Clémence

TAGNON
YIMBERE DANSOU

Membre
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-